

Conseil Constitutionnel

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Dossier n° 164/002/2009
du 19 février 2009

Décision

n° 105/001/2009 CC.D
du 25 février 2009

Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0508/018 du 24 mai 2008 promulguant la loi portant Elections des Conseils: Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils Khan;
- Vu la lettre n° 168 LS en date du 19 février 2009 de Samdech Akka Moha Sena Padei Techo HUN SEN, Premier Ministre du Royaume du Cambodge, demandant au Conseil Constitutionnel d'interpréter les articles 17 et 18 de la loi portant Elections des Conseils: Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils Khan, ladite lettre est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 19 février 2009 à 16heures 50 ;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que la demande d'interprétation n° 168 LS en date du 19 février 2009 de Samdech Akka Moha Sena Padei Techo HUN SEN, Premier Ministre, est recevable conformément aux articles 136 (nouveau) et 141 (nouveau) de la Constitution, et aux articles 15 (nouveau) et 18 (nouveau) de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

- Considérant que les dispositions de l'article 17 de la loi portant Elections des Conseils: Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils Khan, doivent être interprétées comme suit : « les fonctionnaires civils et les militaires en activité ne peuvent être candidats aux élections des Conseils, c'est-à-dire les fonctionnaires civils et les militaires ne peuvent pas à la fois exercer leurs fonctions et être candidats aux élections des Conseils. Le mot « fonctionnaire civil » englobe les fonctionnaires des cadres législatif, exécutif, judiciaire et les fonctionnaires des cadres spéciaux ;

- Considérant qu'aux termes de l'article 34(nouveau) de la Constitution, « les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de vote et d'éligibilité. Les règles limitatives des droits de vote et d'éligibilité feront l'objet d'une disposition dans la loi électorale » ;

- Considérant que la loi portant Elections des Conseils: Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils Khan, n'a pas stipulé l'interdiction absolue à quiconque d'être candidats aux élections. Si les fonctionnaires civils ou les militaires souhaitent se porter candidats aux élections, ils doivent remplir les conditions des dispositions de l'article 18 de la présente loi ;

- Considérant que l'article 18 comportant 3 alinéas, doit être interprété comme suit :

a/ L'alinéa premier signifie que les fonctionnaires civils et les militaires souhaitant être candidats aux élections des Conseils doivent déposer une demande de congé spécial, au moins sept (07) jours avant l'ouverture de la campagne électorale et, dont la durée s'étend jusqu'au jour de la proclamation des résultats officiels. Les termes «déposer une demande de congé spécial, au moins sept (07) jours avant l'ouverture de la campagne électorale et, dont la durée s'étend jusqu'au jour de la proclamation des résultats officiels » signifient « déposer une simple demande de permission de s'absenter et non pas une demande de démission de leur poste ou de leurs fonctions » Ce qui veut dire également que les fonctionnaires civils ou les militaires désireux d'être candidats aux élections

doivent solliciter une autorisation de s'absenter de leur travail pour la période considérée ci-dessus.

b/ L'alinéa 2 signifie que le candidat élu doit adresser à son ministère ou institution, une demande de mise hors cadre pour la durée de son mandat au Conseil. En outre, l'intéressé bénéficie des droits d'avancement et d'ancienneté pour sa pension de retraite.

Si le candidat élu ne désire pas servir au sein du Conseil, il doit adresser au Comité National des Elections une demande de désistement de sa candidature aux élections des Conseils. Dans ce cas, l'intéressé peut reprendre son poste d'origine.

c/ L'alinéa 3 signifie qu'à la fin de son mandat de membre du Conseil, l'intéressé peut reprendre son service dans son ministère ou institution d'origine, sans pour cela pouvoir prétendre à ses anciennes fonctions . Des nouvelles attributions peuvent lui être confiées ;

DÉCIDE :

Article premier.- Les dispositions des articles 17 et 18 de la loi portant Elections des Conseils: Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils Khan, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0508/018 du 24 mai 2008, sont interprétées comme ce qui est mentionné dans les considérants ci-dessus.

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 25 février 2009 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 25 février 2009

P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL